REQUETE

GREFFE TRIBAL CDE PONTOISE
11. AOUT 1999
N° 5929

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE

Aux fins de désignation d'un commissaire aux apports pour la réalisation d'une opération de fusions simplifiées en application de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966

Monsieur Jean MERAFINA,

- agissant tant en qualité de Président du conseil d'administration de la société **"TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE"**,

 société anonyme au capital de F. 5.000.000 dont le siège est sis 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 354 088 544 (97 B 00020),

- qu'en qualité de gérant de la société **"INTERIM GESTION INTEGREE, en abrégé I.G.I."**,

 société à responsabilité limitée à associée unique au capital de F. 500.000, dont le siège social est fixé 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 400 996 849 (98 B 730)

- qu'en qualité de gérant de la société **"SUD INTERIM"**,

 société à responsabilité limitée à associée unique au capital de F. 250.000, dont le siège social est fixé 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 388 268 716 (97 B 00286)

a l'honneur de vous exposer

- que les sociétés TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, I.G.I. et SUD INTERIM régies par la loi du 24 juillet 1966, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption des sociétés I.G.I. et SUD INTERIM par la société anonyme TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,

- que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE se propose en conséquence de recevoir à titre d'apport-fusion tant les actifs que les passifs des sociétés I.G.I. et SUD INTERIM,

- que la société absorbante TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE est associée unique des deux sociétés absorbées I.G.I. et SUD INTERIM, et qu'en conséquence les deux fusions qui seront réalisées simultanément seront soumises au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966,

- que ces deux fusions simplifiées simultanées rendent nécessaire l'appréciation par un commissaire, appelé à se prononcer sur le montant des apports au titre de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

C'est pourquoi l'exposant ès-qualité prie Monsieur le Président de désigner le commissaire aux apports au titre des deux fusions simplifiées projetées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à OSNY, le 13 juillet 1999



O R D O N N A N C E

NOUS DENIS COUPIN PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE ASSISTE DU GREFFIER,

Vu les articles 193, 372 & 378-1 de la Loi du 24.7.1966 et les Articles 64 & 257 du Décret numéro 67-236 du 23.3.1967 pris en application de cette Loi ;

Vu la requête présentée par Monsieur Jean MERAFINA, agissant tant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, qu'en qualité de gérant de la SARL INTERIM GESTION INTEGREE « IGI », qu'en qualité de gérant de la SARL SUD INTERIM, sises toutes trois 9 Chaussée Jules César 95526 OSNY, requête visant à la désignation d'un commissaire aux apports au titre des deux fusions simplifiées projetées.

NOMMONS Monsieur Michel LECLERCQ

DEMEURANT A : 10 Chaussée Jules César 95520 OSNY

en qualité de Commissaire aux apports et de Commissaire à la fusion dans le cadre de l'absorption des sociétés IGI et SUD INTERIM par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, ledit Commissaire aux apports chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation desdits apports ;

Disons que le Commissaire sus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs Experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que les honoraires dudit Commissaire aux apports seront à la charge de la société absorbante ;

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal ;

FAIT A PONTOISE,
LE 10 Août 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE (Val-d'Oise)